

**ACP/84/089/17**

*Département Développement Economique  
Durable et Commerce*

**Bruxelles, le 31 août 2017**

**Point 4 du projet d'ordre du jour de la réunion des Hauts  
fonctionnaires en charge de la pêche**

**Note d'information:**

**Gestion efficace des Pêches : Garantir l'utilisation à  
long terme des ressources halieutiques**

# **Gestion efficace des Pêches : Garantir l'utilisation à long terme des ressources halieutiques**

---

## **Principes et concepts**

1. La gestion efficace des pêches concerne plusieurs cibles de l'Objectif de Développement Durable 14, dont la cible 14.2 (gestion durable des écosystèmes marins et côtiers), la cible 14.4 (régulation efficace des techniques de capture) et la cible 14.A (approfondir les connaissances scientifiques)
2. Selon la FAO (2016), en 2013, 68,5% des stocks halieutiques mondiaux étaient pêchés à un niveau biologiquement durable. Cependant, environ 31,5% des stocks étaient considérés comme surexploités. La surpêche n'a pas que des conséquences négatives au plan écologique, elle réduit aussi la production halieutique, entraînant des effets négatifs aux plans social et économique. La FAO estime que la reconstitution des stocks surexploités permettrait d'augmenter la production annuelle de 16,5 millions de tonnes et la rente annuelle de 30 milliards d'Euros, augmentant ainsi la contribution des pêcheries marines à la sécurité alimentaire, aux économies et au bien-être des communautés côtières. Pour la Banque Mondiale (2017), le coût d'opportunité de la mauvaise gestion des ressources halieutiques serait encore plus élevé, de l'ordre de 75 milliards d'Euros par an par rapport à un scénario optimal, dont 9,5 milliards pour l'Afrique.
3. Selon le Code de Conduite pour une Pêche Responsable de la FAO, les principes de base de la gestion des pêches comprennent l'adoption de cadres politiques, légaux et institutionnels transparents pour assurer sur le long terme la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques. Les mesures pertinentes de conservation et de gestion devraient être basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et être conçues pour maintenir à long terme les ressources halieutiques à des niveaux qui favorisent l'objectif de leur utilisation optimale et maintiennent leur disponibilité pour les générations présentes et futures. Dans le cas des stocks de poissons chevauchants, grands migrateurs et de haute mer qui sont exploités par deux ou plusieurs Etats, ces Etats devraient coopérer pour assurer effectivement leur conservation à travers des accords bilatéraux ou multilatéraux.

## **Les avis scientifiques en appui à la gestion des pêches**

4. Un élément essentiel de la gestion des pêches est la mise à disposition d'avis scientifiques indépendants sur l'état des stocks exploités et sur les effets probables des mesures de conservation et de gestion sur ces stocks. Ceci suppose l'existence de données scientifiques pertinentes et du personnel scientifique qualifié pour les analyser et les traduire en recommandations claires de gestion à l'intention des autorités compétentes. En général, l'information scientifique requise comprend des séries temporelles de données sur la pêcherie (captures, effort de pêche, composition en taille des captures, rejets) et des données indépendantes de la pêcherie (estimation de la biomasse, paramètres environnementaux).
5. Pour les stocks de grands migrateurs, les avis scientifiques au niveau de chaque ORGP sont produits par des Comités Scientifiques auxquels tous les instituts scientifiques des parties contractantes peuvent participer. Une revue des rapports scientifiques montre que l'état des stocks des principales espèces de thonidés (listao, albacore, thon obèse, germon et espadons) est évalué avec une précision raisonnable malgré quelques problèmes liés à des séries de données parfois incomplètes fournies par les parties. Toutefois, l'état des stocks de thons néritiques et des espèces

associées, qui sont d'une grande importance pour les pêcheries côtières, reste largement indéterminé dans les trois océans.

6. Pour les stocks de petits pélagiques et de certains stocks importants de poissons démersaux, crustacés et céphalopodes, les organisations régionales des pêches de la FAO fournissent une assistance aux Etats côtiers pour la fourniture d'avis scientifiques. Par exemple, le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre Est (COPACE) couvre la zone allant du Maroc au nord à la RD Congo au sud. Le Comité Scientifique du COPACE réunit des scientifiques de la région pour analyser les données produites par les parties qui comprennent des données dépendantes des pêcheries et des données indépendantes de celles-ci (principalement les données des campagnes acoustiques conduites par les instituts de recherche de la région ou par le N/O Fridtjof Nansen dans le cadre du programme FAO/Nansen). Bien que d'une grande importance pour les Etats côtiers, la formulation des avis scientifiques du COPACE reste contrainte par le manque de ressources humaines et financières et par l'insuffisance des données communiquées par les Etats membres sur certains stocks, comme le souligne l'évaluation de performance de l'organisation publiée par la FAO (2012).
7. Dans d'autres régions, les organisations régionales de la FAO (par exemple la Commission des Pêches pour l'Atlantique Centre Ouest, COPACO, ou celle du Sud-Ouest de l'Océan Indien, SWIOFC) ne produisent pas encore d'avis scientifique régulier sur l'état des stocks non couverts par les autres ORGP (c'est-à-dire les thonidés et espèces associées) mais elles fournissent des appuis en matière d'harmonisation des programmes de recueil de données de leurs Etats membres et des orientations méthodologiques sur l'évaluation des stocks.
8. Certains Etats ACP ont déployé assez d'efforts pour produire eux-mêmes l'information scientifique sur leurs principaux stocks, à travers des instituts de recherche spécialisés dotés de ressources humaines suffisantes et des moyens adaptés (navires océanographiques notamment). Toutefois, l'expérience montre que les instituts de recherche ont du mal à conserver leur personnel qualifié et que l'acquisition, la maintenance et l'utilisation régulière des navires de recherche nécessitent des budgets substantiels parfois difficiles à supporter sans l'appui de partenaires extérieurs<sup>1</sup>.
9. Un moyen d'améliorer la disponibilité des données scientifiques est de mutualiser les capacités de recherche entre les Etats côtiers en organisant des campagnes de recherche conjointes et en procédant à des échanges de chercheurs. Un bon exemple d'une telle initiative est celle entreprise avec le concours de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), dans laquelle les navires océanographiques de Guinée et du Sénégal ont conduit des campagnes d'évaluation des stocks dans les ZEE de 9 Etats côtiers entre 2012 et 2015<sup>2</sup>. Ces campagnes ont fourni des informations scientifiques de qualité sur l'abondance de plusieurs stocks démersaux et pélagiques côtiers dans ces différentes ZEE.

## **La gestion de la capacité de pêche**

10. La gestion des capacités de pêche relève des gestionnaires des pêches. La FAO et d'autres organisations dont l'UE ont maintes fois souligné que la surcapacité est l'une des causes principales – sinon la première – de la surpêche et des crises socioéconomiques qui en découlent au niveau des pêcheries nationales et mondiales, en exhortant la communauté internationale à prendre des mesures appropriées en

---

<sup>1</sup> Par exemple, le coût journalier d'utilisation d'un navire océanographique dans la région est estimé à 3 500 Euros

<sup>2</sup> Voir [http://halieut.agrocampus-ouest.fr/atlas\\_presh/](http://halieut.agrocampus-ouest.fr/atlas_presh/) (consulté le 21 juin 2017)

dépôt du caractère hautement politique du problème. En outre, en situation de surcapacité, les pêcheurs tendent à ignorer les règlements de gestion dans la course aux ressources raréfiées. Un Plan International d'Action spécifique a été adopté en 1999 (PAI Capacités<sup>3</sup>) pour orienter les Etats et les Organisations Internationales à résoudre ce problème récurrent.

11. Au niveau de l'Etat, la première étape est d'évaluer et de suivre la capacité de pêche. Pour certains pays, en particulier en Afrique, le problème réside souvent dans les flottilles de pêche artisanale qui peuvent compter plusieurs milliers d'embarcations avec une efficacité de pêche considérable (par exemple des pirogues de 24 m utilisant des filets maillants ou des sennes coulissantes). En régime de libre accès, qui est le plus couramment observé, le nombre d'embarcations artisanales peut augmenter de façon spectaculaire et, hors du contrôle de l'Etat, atteindre des niveaux largement supérieurs à la capacité de production des ressources halieutiques côtières, avec des impacts pouvant s'étendre aux communautés de pêcheurs du pays mais également à celles des pays voisins. Des initiatives ont été prises par quelques Etats africains *i)* pour recenser les embarcations artisanales et *ii)* introduire ces flottilles dans le registre national et rendre obligatoire leur immatriculation. Le Sénégal et le Cabo Verde sont des exemples récents de réussite dans ce domaine. L'enregistrement des embarcations artisanales est une condition de la bonne application des régimes d'autorisation de pêche.
12. La plupart des Etats ACP assurent l'enregistrement et le suivi des flottilles industrielles. Plusieurs cas récents montrent que la tenue des registres pourrait être améliorée (mesure de capacité, identification des propriétaires, preuves de radiation du registre d'origine pour les navires importés) par un contrôle renforcé et des échanges de données entre pays voisins et les Etats du pavillon. Comme préconisée par la FAO, la soumission obligatoire à un Identifiant Unique du Navire (IUN) pourrait devenir une condition à l'enregistrement et à l'octroi d'une autorisation de pêche. Le Système de Numéro d'Identification des Navires de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) est considéré comme le meilleur IUN disponible pour les navires de pêche. En décembre 2013, l'Assemblée Générale de l'OMI a permis aux navires de pêche de 100 tjb et plus à intégrer le système sur une base volontaire. En août 2016, la Lettre Circulaire N° 1886/Rev.5 a étendu le système à tous les navires de pêche à moteur inbord de moins de 100 tjb mais de plus de 12 mètres de longueur hors tout (LHT) autorisés à pêcher en dehors des eaux sous juridiction nationale.

## **Les plans d'aménagement**

13. Le Code de Conduite pour une Pêche Responsable de la FAO préconise l'élaboration de Plans d'Aménagement des Pêcheries en tant que documents directeurs de la gestion des pêches sur un cycle pluriannuel. Les Plans d'Aménagement devraient comprendre, entre autres :
  - Une description de la pêcherie, de l'état actuel des stocks et de leur exploitation
  - Les objectifs de gestion (environnemental, social, économique), en visant en particulier l'équilibre entre la capacité de pêche et le potentiel du stock
  - Les mesures pour atteindre les objectifs, y compris les mesures alternatives
  - Les dispositions de suivi et d'évaluation, et les clauses de révision

---

<sup>3</sup> <http://www.fao.org/docrep/006/X3170E/X3170E00.HTM> (consulté le 22 juin 2017)

- Selon les circonstances, un plan d'action pour accompagner la mise en œuvre du plan d'aménagement indiquant les rôles et responsabilités des différentes entités impliquées.
14. Selon les informations fournies par les Etats ACP, de nombreux pays ont élaboré des plans d'aménagement pour leurs principales pêcheries (céphalopodes, crustacés, et poissons démersaux). Parmi les exemples récents, on peut citer l'adoption des plans d'aménagement de la crevette profonde et du poulpe au Sénégal, ou de certaines pêcheries à Madagascar (crabes) et à Maurice (poulpe).
  15. En ce qui concerne les stocks partagés (stocks présents dans au moins deux ZEE d'Etats côtiers), les Etats côtiers devraient se consulter avant de prendre des mesures de gestion pour les pêcheries exploitant ces stocks. Pour les espèces hautement migratrices, les mesures de gestion sont prises dans le contexte multilatéral des ORGP auxquelles adhèrent la plupart des Etats ACP côtiers et des Etats du pavillon.
  16. Pour les stocks de démersaux ou de petits pélagiques partagés à un niveau sous-régional, les Etats ACP s'efforcent d'établir des plans d'aménagement régionaux. On peut citer en exemple le plan d'aménagement de la pêche de strombe géant dans les Caraïbes adopté par la COPACO et le CRFM, ou la gestion conjointe de certaines ressources (requins, petits pélagiques ou poissons démersaux) promue par la CSRP. Les retours d'expérience montrent que les plans d'aménagement des stocks partagés sont délicats à concevoir et encore plus à mettre en œuvre car ils exigent un cadre formel de coopération et une forte volonté politique. En Afrique du Nord-Ouest par exemple, il n'existe pas encore de plan d'aménagement concerté pour les stocks de petits pélagiques à l'échelle de leur aire de distribution malgré l'importance socioéconomique considérable de ces ressources pour les Etats côtiers et pour la sécurité alimentaire en Afrique.

## **Les processus participatifs et la transparence**

### Processus participatifs

17. Le Code de Conduite pour une Pêche Responsable de la FAO recommande aux Etats d'assurer la participation des acteurs dans la formulation et la mise en œuvre des politiques de gestion des pêches afin d'améliorer la pertinence des mesures de conservation et de gestion et de faciliter leur application par une meilleure appropriation par les usagers.
18. Dans les Etats ACP, les lois des pêches contiennent généralement des dispositions pour créer des comités consultatifs des pêches avec l'obligation pour le Gouvernement de se soumettre aux avis de ces comités avant d'adopter des mesures de gestion. Les Etats devraient prévoir des moyens suffisants pour permettre à ces structures consultatives de fonctionner et d'atteindre un niveau de participation significatif des acteurs dans la conception des politiques.
19. Dans les pêcheries artisanales de certains Etats ACP, le processus participatif peut aller au-delà de la simple consultation avec une véritable responsabilisation des pêcheurs dans l'accomplissement de certaines fonctions de gestion (cogestion), y compris la participation à des actions de surveillance participative. Les initiatives de cogestion sont fréquentes dans les pays où les pêcheries artisanales et de subsistance sont importantes et où l'Etat n'a pas les ressources nécessaires pour assumer toutes les fonctions de la gestion sur de très longs linéaires côtiers ou dans des archipels

éloignés (par exemple en Afrique ou dans les îles du Pacifique et des Caraïbes). Réciproquement, les communautés impliquées dans la cogestion doivent pouvoir disposer des moyens nécessaires (en termes de formation, d'équipements, de budget de fonctionnement) pour remplir leurs fonctions

### Transparence

20. Plusieurs instruments internationaux, dont la CNUDM ou le Code de Conduite pour une Pêche Responsable de la FAO préconisent que les Etats partagent l'information sur les pêches. Toutefois, l'information de base reste souvent en dehors du domaine public, qu'il s'agisse de l'état des stocks halieutiques et des écosystèmes marins, des conditions relatives à l'octroi d'autorisation de pêche, du contenu des accords de pêche signés avec des Etats côtiers ou des organisations privées (y compris étrangères) ou simplement des quantités pêchées. Les revenus tirés des droits de pêche et les dépenses engagées pour la gestion du secteur devraient figurer explicitement dans les budgets de l'Etat. Sans une telle information, la qualité et la crédibilité des décisions sont sujettes à caution et la redevabilité des Gouvernements s'en trouve diminuée.
21. On assiste depuis quelques années à plusieurs initiatives pour améliorer la transparence des cadres de gestion des pêches. On peut citer la clause de transparence incluse dans les accords de pêches avec l'UE, les résolutions des ORGP concernant le partage de l'information sur les droits d'accès, le développement du tableau de bord régional dans le cadre du programme PRAO financé par la Banque Mondiale et le développement de l'initiative multipartite mondiale pour la Transparence des Pêches (FiTI).
22. Les compagnies de pêche encouragent également la transparence comme le montre l'Initiative de transparence thonière lancée par les opérateurs de l'industrie thonière de l'UE à travers un engagement volontaire de parvenir à une couverture par des observateurs indépendants de 100%, très supérieure à la couverture de 5% exigée par les ORGP (sauf la WCPFC qui exige déjà une couverture de 100%). Selon les compagnies participant à l'initiative, les efforts de transparence doivent être soutenus par les Etats côtiers en particulier pour la mise à disposition d'observateurs scientifiques indépendants dûment formés.

### **23. Principales conclusions à considérer par les Ministres des Pêches ACP**

- Dans le cas des stocks évalués par les ORGP ou d'autres structures régionales, les Etats ACP devraient s'assurer que les données scientifiques nécessaires aux travaux des groupes de recherche compétents sont fournies en respectant les critères et les délais requis, en rappelant que dans le cas des ORGP les délais de soumission des données scientifiques sont une obligation statutaire.
- Pour les stocks partagés avec les pays voisins, les Etats ACP devraient s'engager dans une coopération régionale active afin de mutualiser les moyens de recherche scientifique disponibles, y compris les navires océanographiques et les personnels.
- La gestion de la capacité est essentielle à la mise en œuvre d'une gestion rigoureuse de la pêche. Les Etats ACP devraient s'efforcer de gérer la capacité de leurs flottilles nationales en regard de la disponibilité des ressources, y compris pour la pêche artisanale, pour laquelle certains Etats ACP devraient envisager la possibilité d'abandonner leur politique de libre accès. Dans ce cas, l'enregistrement des embarcations de pêche artisanale est une première étape nécessaire à la mise en œuvre de mécanismes de délivrance des permis de pêche. Concernant les navires

de pêche industrielle, tant nationaux qu'étrangers, l'obtention d'un numéro d'identification OMI devrait être une condition stricte pour l'obtention d'une autorisation de pêche.

- Les Etats ACP devraient élaborer et mettre en œuvre des plans d'aménagement à long terme pour leurs principales ressources halieutiques, avec entre autres objectifs celui de maintenir la productivité des stocks et, pour les stocks surexploités, parvenir à leur restauration dans les plus courts délais possibles. Pour les stocks partagés entre plusieurs Etats côtiers, les plans d'aménagement devraient être conçus en étroite coopération entre les Etats concernés. Les mesures devraient être appliquées tel que prévu par les plans d'aménagement, lesquels devraient faire l'objet d'évaluations régulières pour vérifier leur pertinence et leur effectivité.
- Comme le recommande le Code de Conduite pour une Pêche Responsable de la FAO, les acteurs devraient être consultés afin de participer et de contribuer activement aux processus de décision en matière d'aménagement des pêches. La plupart des Etats ACP ont intégré de telles dispositions dans leurs textes de loi, mais ils doivent garantir que les organes consultatifs ont les moyens humains et financiers adéquats pour remplir leurs fonctions.
- Les Etats ACP devraient s'efforcer à plus de transparence, afin d'améliorer la qualité et la crédibilité des décisions prises. Les informations et indicateurs clés sur le secteur des pêches devraient être rendus publics par tous les moyens appropriés.

### **Références citées**

FAO (2012) CECAF Performance review. CECAF 20th Session, Rabat, Morocco March 2012. Doc CECAF/XX/2012/5

FAO (2016) The State of World Fisheries and Aquaculture 2016. Contributing to food security and nutrition for all. Rome. 200 pp

World Bank. 2017. The Sunken Billions Revisited : Progress and Challenges in Global Marine Fisheries. Environment and Development;. Washington, DC: World Bank